

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAROUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

GRÈCE.

De Napoli de Romanie, le 26 avril.

Résolution de la huitième assemblée nationale, à Epidauré.

S. Exc. l'ambassadeur de S. M. B. à Constantinople est priée de traiter de la paix entre la Porte ottomane et les Grecs aux conditions contenues dans le présent acte; savoir:

1. Qu'il ne soit permis à aucun Turo d'habiter le territoire grec, ni de posséder aucune propriété en Grèce, à cause de l'impossibilité où se trouvent ces peuples de vivre ensemble.

2. Que toutes les forteresses au pouvoir des Turcs, dans l'étendue du territoire grec, soient évacuées et remises aux Hellènes.

3. Que le sultan n'ait aucune influence sur l'organisation intérieure ni sur le clergé grec.

4. Que les Grecs puissent avoir des forces suffisantes pour la sûreté de l'intérieur du pays, et une marine pour protéger son commerce.

5. Qu'ils soient régis par les mêmes réglemens et puissent jouir des mêmes droits dans le Péloponèse, le continent de la Grèce, les îles d'Eubée, de Candie, de l'Archipel, enfin dans toutes les provinces qui ont pris les armes et se sont incorporées au gouvernement grec.

6. Que les articles mentionnés dans le présent acte ne puissent être changés par l'ambassadeur, ni par la commission nommée par l'assemblée nationale; laquelle commission est spécialement chargée de correspondre avec S. Exc. l'ambassadeur anglais.

7. Que les Grecs conservent leur pavillon particulier.

8. Qu'ils aient le droit de battre monnaie.

9. Que la somme du tribut soit fixée et que le mode de paiement soit annuel ou qu'il soit unique.

10. Qu'il soit accordé une trêve, et qu'en cas de refus de la Porte d'accéder à ces conditions, la commission puisse s'adresser à toutes les puissances de l'Europe pour leur demander secours et protection à toutes ou à une seule en particulier, et agir comme elle le jugera plus convenable aux intérêts de l'Hellénie.

(Ces propositions, dit le *Courrier français*, ne seront probablement point admises. Quelques humiliantes qu'elles soient pour un peuple qui avait juré d'être libre ou de mourir, le divan les trouvera trop impérieuses et trop remplies d'exigences; il pensera que des supplians n'ont pas droit de tant demander. La Porte n'a rien voulu rabattre de ses prétentions et de son droit d'extermination, alors même que les Grecs étaient triomphans; elle ne sera pas plus traitable aujourd'hui que la victoire est revenue sous ses drapeaux, et que ceux qui bravaient sa puissance, se réduisent à lui faire des offres de soumission. Si elle feignait d'adhérer à un pareil traité, ce ne serait que pour s'assurer les moyens de consommer plus sûrement la destruction des Grecs, en bravant l'Angleterre qui, au lieu de la noble intervention qu'elle pouvait exercer, se réduit volontairement à une obscure et cauteleuse entremise.)

Il était facile de prévoir lors de la chute de Missolonghi que l'intrigue et la corruption seraient mises en jeu pour exploiter le découragement et provoquer les défections. C'était l'écueil le plus dangereux pour les Grecs dans leur infortune, malheureusement ils n'ont pas su l'éviter. Cependant, les hommes énergiques n'ont point renoncé à combattre, et la résolution de l'assemblée nationale est loin d'être l'expression du vœu unanime de la Grèce. Le prince Demetrius Ypsilanti a protesté contre cette résolution dans les termes suivans:)

Protestation adressée à la troisième assemblée nationale des Grecs à Epidauré, le 12-24 avril 1826.

Messieurs, et comme simple-citoyen et comme auteur de la lutte actuelle, je dois à la nation, à ma famille, à moi-même, d'exprimer publiquement mes sentimens dans une circonstance qui doit décider du sort de la Grèce.

En prenant le parti de demander l'intervention exclusive de l'ambassadeur anglais à Constantinople pour arranger la Grèce avec ses tyrans, l'assemblée nationale s'écarter de ses devoirs sacrés et manque le but de sa réunion. Ce n'est pas pour annuler son indépendance, mais pour la consolider et la perpétuer que la nation, dont vous êtes les représentans, messieurs, vous a confiés ses pleins pouvoirs. L'histoire jugera un jour impartialement votre acte d'aujourd'hui.

Quand l'Europe sent plus que jamais que notre cause ne peut plus succomber désormais sous les coups de la fortune, de quel œil verra-t-elle les plénipotentiaires de la Grèce se signaler par un acte inouï dans les annales des peuples et prouver au monde entier qu'eux seuls ignoraient leur véritable position?

La chute de Missolonghi vous effraie-t-elle? Confiez-vous, comme au commencement de la lutte, à l'énergie bien connue et au patriotisme de la nation. La poitrine de tout Grec est un second Missolonghi. Est-ce le manque de ressources qui vous embarrasse? Faites un appel à la générosité des citoyens. Jamais Grec n'est resté sourd à la voix de la patrie. Enfin, l'argent nous manque-t-il? Ratifions nos dettes.

Nous avons besoin d'une protection; recourons aux souverains de toutes les nations chrétiennes; toutes, messieurs, ont un égal droit à notre reconnaissance. Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, et leur position, nous garantissent le secours désiré. C'est dans les momens critiques que les grandes nations et les vrais citoyens se font connaître. Il est facile en tout temps d'être esclave; il est très-difficile de devenir libre. Voulons-nous la paix? courons aux armes. Si pour des raisons qui me sont inconnues, l'assemblée nationale persiste dans sa première résolution, je crois de mon devoir le plus sacré de protester, et je proteste solennellement devant tous les Grecs et devant toutes les nations chrétiennes, contre un acte que je regarde comme illégal, anti-hellénique, tout-

à-fait indigne d'une nation qui a pu être conquise plus d'une fois, mais qui n'a jamais traité avec ses tyrans. Comme Grec, cependant, et ami sincère de la liberté de mon pays, je ne cesserai de combattre de concert avec mes concitoyens, et d'être prêt à verser la dernière goutte de mon sang tant que durera la guerre de l'indépendance.

Signé: le prince DÉMETRIUS YPSILANTI.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 juin. — MM. Huskisson et le général Gascoyne ont été élus députés de Liverpool.

— L'élection de Southwark est terminée. M. Polhill s'est retiré; en conséquence, M. Calvert et sir Robert Wilson ont été déclarés d'ament élus.

— Une lettre écrite samedi soir de Carlisle, contient ce qui suit:
Un grand désordre vient d'avoir lieu à l'hôtel de ville. M. William Brougham, frère de Henry Brougham, s'est levé et a déclaré, dans un discours des plus énergiques, que sir Philip Musgrave était imposé aux électeurs, à la pointe de la baïonnette; qu'au moment où il parlait, la cavalerie était stationnée sous les armes, à trois cents toises de la ville, et il a protesté avec la plus grande véhémence contre une démarche aussi inconstitutionnelle.

Quant M. Brougham eut donné cet avis, le tumulte fut terrible; on eut beaucoup de peine à préserver le maire de la fureur de la multitude. Sir J. Graham insista pour que ce magistrat signât un ordre par lequel il enjoindrait à la troupe de se retirer à quatre milles de la ville, ce à quoi il consentit. Il ajourna ensuite l'assemblée, jugeant qu'il lui était impossible de continuer les opérations électorales, mais en se retirant, il fut tellement maltraité, qu'il est maintenant très-malade. Voici le dernier résultat du *poll* de cette ville: sir J. Graham 205 voix; sir Ph. Musgrave 195; M. James 107.

— Le duc de Montbello, pair de France, a visité la place aux hustings, afin d'être témoin des singularités des élections populaires. Il a été reçu très amicalement par le lord maire.

— L'élection de M. Brougham est fortement balancée dans le Westmorland par l'influence de la famille Lowther.

(Un journal de Paris publie aujourd'hui une lettre qui lui est adressée de Londres, en date du 10 juin, sur les élections anglaises: quoique plusieurs des faits rapportés dans cette lettre soient déjà d'une date assez ancienne pour nous, il nous semble que la manière dramatique et piquante dont ils sont présentés, les fera lire avec un nouvel intérêt. Le correspondant d'ailleurs a joint à son récit beaucoup d'observations pleines de finesse qu'on ne retrouvera pas ailleurs.)

Londres, le 10 juin 1826.

C'était hier l'élection de la cité; je l'ai vue, et rien ne ressemble moins à l'élection de Southwark. C'est en quelque sorte passer du parterre de la Porte-Saint-Martin à celui du Théâtre Français. On n'y remarque guère de tête sans chapeau; les mains y sont en général passablement propres; et surtout l'on y rit fort peu, preuve évidente que l'on s'y trouve en très bonne compagnie. Mais la bonne compagnie, quand elle s'en mêle, n'est pas moins bruyante que le peuple, et j'ai cru pendant quelques momens que les voûtes de *Guildhall* allaient s'écrouler. Par bonheur elles sont vieilles et ont résisté à mille dîners de corps et de corporations. C'est vous dire qu'elles sont à l'épreuve.

Dans une immense salle gothique, de la plus imposante architecture, se ressemblent quatre mille électeurs. A l'une des extrémités s'élève une espèce d'estrade sur laquelle siègent le lord-maire, les aldermen et quelques privilégiés. C'est là que se présentent les candidats. Il y en avait six hier: ces messieurs m'ont paru peu versés dans un art fort commun en Angleterre, celui de la parole, et plus d'une fois l'assemblée a partagé mon avis. Tantôt applaudis, tantôt sifflés, ils ont, suivant l'usage, hautement et franchement professé leurs principes, puis l'on a été aux voix. Par politesse pour les aldermen, la coutume veut qu'ils soient tous présentés aux suffrages des électeurs, bien qu'ils ne se mettent pas sur les rangs. Leurs noms sont donc inscrits sur une espèce de croix en bois, et l'un des officiers de la ville l'offre à tous les regards. Je ne sais s'ils aiment beaucoup à se voir ainsi hissés tour à tour au haut d'une perche, et livrés, eux présens, à l'opinion publique. Quoiqu'il en soit sur vingt-quatre, il n'y en a eu que dix-huit de hués à l'unanimité. C'est presque un triomphe pour le corps.

Pour voter dans la cité, il faut être ce qu'on appelle *livery-man*. Or les *livery-men* sont choisis par les *freemen*, c'est-à-dire, par les membres de l'une des corporations de la ville. Vous voyez qu'il en résulte une sorte d'élection à deux degrés; peut-être est-

ce un inconvénient ; mais elle est PUBLIQUE , et cela répare bien des choses.

L'élection de Southwark n'est point encore terminée ; et depuis trois jours le poll se fait avec la plus incroyable activité. La population entière reste patiemment autour des hustings depuis le matin jusqu'au soir ; et d'heure en heure arrivent des cargaisons ou des processions d'électeurs précédés de musique , de bannières et d'emblèmes de toute espèce. Ce peuple-ci paraît autant aimer les discours que les Espagnols les processions et les Français les revues militaires. Dès que quelqu'un parle tous les yeux se fixent sur lui , suivent ses mouvemens , et , si l'oreille ne peut entendre , viennent ce qu'il dit. Partout d'ailleurs on prend au poll le plus vif intérêt. On nous a vus avec Robert Wilson : c'en est assez ; nous sommes connus dans Southwark pour ses amis ; on nous donne des nouvelles , et on nous en demande ; et malheur à qui nous insulterait. Le nom seul de sir Robert nous servirait de défenseur , tant l'opinion publique est en sa faveur , tant a peu réussi l'absurde cri de *No popery*. *No popery* à Londres , c'est à peu près comme si , de l'autre côté du détroit , on s'amusaient à crier : « point de démocratie. »

Persone en effet ne possède mieux que Wilson l'art des improvisations populaires. Hier , après s'être amusé aux dépens de M. Polhill , de ses placards , et de ses drapeaux , il a appelé l'attention sur quelques actes de violence commis la veille par les amis de son concurrent. Puis , tirant de sa poche une pierre qu'on lui a jetée pendant qu'il dinait , il l'a montrée au peuple. Vous concevez l'indignation générale. Pendant quelques minutes , on n'a entendu qu'un long rugissement à travers lequel se distinguaient les cris de *Shame Polhill forward*. Il a donc fallu que M. Polhill se justifiait. Il l'a fait d'un ton humble et timide. Mais l'un des membres de son comité , plus intrépide , a relevé le gant ; et sautant sur la table des votes , son ruban orange à la boutonnière , il s'est mis , malgré les cris et les menaces de ceux qui l'entouraient , à fulminer contre Wilson la plus violente diatribe. Jamais je n'avais entendu de si déchirantes clameurs. On ne craint pas d'ailleurs d'attaquer ses adversaires face-à-face , de mettre au jour leurs mauvaises actions , et de rappeler ses propres services. *La vieille Angleterre (Old England)* ne manque jamais aussi de faire un admirable effet. Par malheur , la *vieille Angleterre* commence à s'user , et il en sera bientôt d'elle comme en France de la *victoire* et de la *gloire* , des *lauriers* et des *guerriers* : on trouvera alors quelque chose pour la remplacer.

Tout propriétaire d'une maison estimée à 10 liv. sterl. de revenu est électeur dans Southwark. A Westminster , il suffit d'avoir à soi une maison quelconque (*to be householder*.) Aussi le vote y est-il presque universel. C'est donc là l'élection des élections , et vous vous souvenez peut-être de l'aimable accueil qu'y reçut , il y a six ans , le capitaine Maxwell. Cet exemple a profité ; persone cette année ne s'est présenté pour lutter contre sir Francis Burdett et M. Hobhouse : et le vaste marché de Covent Garden , ce théâtre de tant de batailles électorales , les a vu nommer sans opposition , aux acclamations d'une multitude enthousiaste et déguenillée. Cependant , sans doute , pour ne pas perdre l'habitude du combat , les honorables *freemen* se sont amusés à envahir une charrette de choux , et à se les lancer à la tête. On eût dit cette charrette placée là tout exprès. Peut-être était-ce une galanterie de la part des candidats qui , au fait , devaient bien à leurs électeurs ce petit divertissement.

Tout ceci doit paraître fort extraordinaire en France , où l'on est habitué à voir marcher le gouvernement par une sorte de mouvement mécanique. Mais , je le répète , mieux valent à mon gré quelques désordres que l'absence de toute vie et de toute publicité. Ces *meetings* , ce *canvass* , qui précèdent l'élection ; les discours des candidats , leurs professions de principes , cette lutte corps-à-corps qu'il leur faut soutenir , croyez-vous qu'il n'en résulte aucun bien ? n'est-ce pas un moyen sûr de former à la fois les représentés et le représentant ? Plus de vingt mille personnes ont entendu Wilson et ses collègues ; quatre mille étaient réunis à *Guildhall* ; huit ou dix mille peut-être à Covent Garden. Voilà donc , dans Londres seulement , près de quarante mille citoyens qui savent ce que c'est que l'émancipation catholique , les lois céréales , la réforme parlementaire ; et par eux combien d'autres l'apprendront ? Il y a d'ailleurs dans les masses plus de bon sens qu'on ne croit. Voyez le peu d'effet qu'a produit le cri de *No popery* : c'était pourtant l'un des plus propres à enflammer les passions.

Les pleureurs du tems passé voient sans doute avec regret qu'à chaque élection la corruption , l'ivrognerie , et tant d'autres bonnes choses aillent en diminuant. Il en coûtait autrefois 30 mille livres sterl. (750,000 fr.) , pour être élu à Southwark. Le mémoire d'un candidat se borne maintenant aux frais d'impression des placards , à l'achat des rubans , au louage de quelques voitures , et au paiement des hustings. Cependant , quand on fait les choses grandement , cela ne laisse pas d'aller loin , et le plaisir de se montrer à côté de Calvert et de Wilson aura , dit-on , coûté à M. Polhill quatre mille livres sterlings environ. Pour des huées , c'est trop cher.

FRANCE.

Paris , le 16 juin. — La commission d'enquête de la cour des pairs a commencé son travail lundi dernier , par l'interrogatoire du général Guillemot , qui a duré cinq heures , et a continué le lendemain pendant six heures.

On croit que M. le lieutenant-général comte Bordesoulle va être interrogé à son tour , et que M. Ouvrard le sera également. On parle aussi de nouveaux témoignages , de nouveaux renseignements de la plus haute importance , et tout fait espérer que la noble cour parviendra enfin à la découverte de la vérité , et que le rapport pourra être fait à la fin du mois prochain.

— Le lendemain de la formation du comité hellénique à Stockholm , on proposa à un agent égyptien qui avait commandé dans une fonderie de canons trente pièces d'artillerie , de résilier le marché conclu , moyennant une indemnité , ce que celui-ci a accepté ; de sorte que les 30 canons restent en Suède.

— On tient de lord Granville que M. Canning a renoncé au projet de revenir à Paris.

— La chambre des pairs dans sa séance du 16 a adopté à une très grande majorité le projet de loi relatif aux comptes de 1824.

Cours de la bourse du 17 juin. — Rentes 5 p. 0/0 , jouiss. du 22 sept. 1825 , 98 fr. 00 c. — 4 1/2 p. 0/0 , jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jous. du 22 déc. , 65 70 c. Actions de la banque , 2060 00
Emprunt royal d'Esp. 1826 , 48 7/8. Emprunt d'Haïti , 000 fr. Fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures et demie. Trois pour cent. A 3 heures , 00 fr. 00.

PAYS-BAS.

LIÈGE , LE 20 JUIN.

Par arrêté royal du 13 de ce mois , S. A. R. le prince Frédéric , vient d'être nommé commissaire-général de la guerre , M. le lieutenant-général d'Aubremé conservera son grade , mais sans emploi ; la direction du général Doorman est supprimée ; le matériel du génie passe dans les attributions de M. le général major Reuther. Les généraux majors , Bode , Howen , Gunkel et Dumoulin , sont nommés par le même arrêté , lieutenants-généraux.

— La diète de Hongrie persévère toujours dans son opposition méthodique et ferme. Elle vient de décider entre autres la création d'une Académie , ou *Université hongroise* , objet souvent repoussé par la cour de Vienne. Les hommes les plus marquans de la nation ont déjà souscrit pour des sommes très-considérables , le comte Karoly pour 40,000 florins ; le comte Szecheny pour 60,000 : le compte Andrassy pour 10,000.

— Les journaux Américains confirment la nouvelle de l'entrée du général Sucre dans la capitale du Paraguay et la chute du tyran Francia.

— Il résulte d'un article de la *Gazette Universelle d'Autbourg* que le roi de Prusse n'a point autorisé la publication de sa lettre à la duchesse d'Anhalt Coethen , ainsi qu'on l'avait annoncé. Il reste toujours à savoir si parmi toutes les copies de cette lettre qui ont été publiées jusqu'ici par différens journaux , il en existe une qui soit véritablement authentique.

— On lit dans une correspondance d'Espagne que les autorités de Valence , ont fait partir de la ville 300 personnes des plus distinguées , soupçonnées d'avoir des opinions constitutionnelles.

— Depuis quelque temps de grandes améliorations ont été faites dans le régime des prisons de Genève. Les condamnés ne sont plus confondus comme ils le sont encore dans la plupart des maisons de détention , sans distinction du genre de crime ou de délit. Il existe dans la prison pénitentiaire trois quartiers différens : le premier renferme les condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion qui sont distingués par la différence de leur costume pénal , c'est le *quartier criminel*. Le second renferme les condamnés à l'emprisonnement simple : c'est le *quartier correctionnel*. Le troisième , désigné sous le nom de *quartier d'exception* , renferme les jeunes gens qui n'avaient pas seize ans accomplis lors de leur condamnation , et ceux que la commission a jugé dignes d'y être placés , par des motifs tirés de la nature de leur délit ou de leur conduite. Ils sont replacés dans les autres quartiers , quand ils viennent à se mal conduire.

Deux nouvelles écoles de géométrie et de mécanique viennent d'être ouvertes à Aix et à Arras par les soins de l'autorité municipale. Les établissemens de ce genre se multiplient en France avec une rapidité qu'on regrette de ne pas voir plus généralement imiter dans notre industrieuse patrie. Il est notamment à cinq lieues de nous une ville toute manufacturière , peuplée de nombreux ouvriers auxquels de pareilles leçons seraient essentiellement profitables , et d'industriels opulens qui sans doute ne refuseraient pas de consacrer au soutien d'un établissement si utile une part légère de leur superflu.

Note de S. Exc. M. le baron de Versteck de Soelen , etc.

Voir le no. d'hier.

« Il suffisait que les puissances eussent proclamé et fait accepter par le souverain de ces provinces le principe de la libre navigation du Rhin , pour que les autorités de ce royaume dussent regarder comme leur étant interdit de maintenir d'anciennes entraves. »

« Une proclamation étrangère ne saurait avoir de la valeur dans un Etat indépendant , ni jamais y devenir obligatoire comme telle. Aussi se borna-t-on à convenir de certains arrangements relatifs à la navigation du Rhin , qui devinrent obligatoires pour les Pays Bas par leur accession à l'acte du congrès de Vienne , accession libre et volontaire de leur part , et ne pouvant dès lors être considérée comme du fait des hauts alliés , qui l'eût frappée de nullité , en excluant la coopération morale d'une des parties contractantes. »

« A dater du 21 juillet 1814 , il a cessé d'être loisible aux Provinces Unies de créer ou de maintenir dans des voies législatives ou administratives des droits exclusifs sur le Rhin. »

« L'acte signé à la Haye le 14 juin 1814 concerne exclusivement la réunion de la Belgique à la Hollande , sans contenir aucune stipulation relative à la navigation du Rhin. — D'après cet acte , le gouvernement des Pays Bas n'aurait aucune obligation à remplir par rapport à la dite navigation , mais il n'a jamais désavoué les engagements qu'il a contractés par son accession à l'acte du congrès de Vienne , et qui , bien loin d'avoir été préétablis , ne datent que de cette époque. »

« Une telle observation de leur part ne peut avoir davantage de valeur auprès des puissances garantes des traités , que n'en aurait auprès de la confédération germanique la prétention de la part du gouvernement des Pays Bas , de soustraire le grand duché de Luxembourg à telle ou telle charge de la fédération , sous le motif que le duché de Luxembourg est régi administrativement par les lois communes à la généralité du royaume. »

« Le gouvernement Hollandais n'a élevé aucune prétention qui ait pu donner lieu à cette comparaison inattendue. Quant à la législation de 1725 , elle n'a pas été alléguée comme pouvant déroger aux obligations imposées par les traités , mais par le motif qu'elle se trouve étroitement liée aux droits maritimes des Pays Bas. »

« Or ce sont ces droits que la cour de la Haye soutient n'avoir été nullement atteints ni par la lettre , ni par l'esprit des stipulations de 1814 à 1815. »

« L'embouchure du Rhin est elle la mer , ou est elle l'embouchure du Rhin. »

« Cette question coïncide avec le système du gouvernement Hollandais d'après lequel l'embouchure du Rhin n'est pas dans la mer , et c'est précisément sur cette distinction essentielle qu'il fonde son assertion , que les stipulations de 1814 et 1815 exclusivement relatives à la navigation fluviale , ne portent aucune atteinte aux droits maritimes Hollandais. »

ELECTIONS AUX ETATS PROVINCIAUX.

Avant d'en venir à l'élection importante qui se prépare de deux nouveaux membres aux états généraux, nous croyons indispensable de dire encore un mot sur les dernières élections faites aux états de la province. Quand on se rappellera que c'est à ce corps politique qu'est exclusivement réservé le pouvoir de nommer les représentants de la nation, on sentira quelle importance doit s'attacher à l'élection des membres qui le composent, et combien il serait à désirer que la publicité garantît la bonté ainsi que la popularité des choix.

Il y a vingt jours qu'en publiant le résultat des élections provinciales faites par la régence de Liège et par l'ordre équestre, nous avions promis de donner incessamment les noms des mandataires élus par Verviers, Visé et les districts ruraux. Un de nos abonnés de Verviers, dont on ne peut trop louer le zèle patriotique, nous écrit aujourd'hui pour nous rappeler notre promesse, et se plaint d'un silence impardonnable pour nous, qui maintes fois nous sommes permis de gourmander l'indifférence politique de nos concitoyens.

Nous l'avouons : nous avions trop compté sur la publicité inhérente en d'autres pays aux élections ; nous avions espéré que les administrations locales chargées de nommer respectivement les délégués de leur commune aux états de la province, se seraient empressées de notifier à leurs administrés sur quels hommes était tombé leur choix. Cependant, après les courses et démarches que nous avons été obligés de faire pour nous procurer les noms des délégués nommés dans la ville même que nous habitons, il y avait inconséquence de notre part à penser que la recherche de faits analogues passés à trois ou quatre lieues de nous, pourrait avoir lieu sans obstacle, ni délai. Nous avons donc promis un peu légèrement ; rien en effet n'a été publié, le secret a été religieusement gardé, et le résultat de nos perquisitions sur les élections des villes et communes voisines se bornent jusqu'à présent à la connaissance d'un membre sur neuf, savoir : M. l'échevin Closset, de Visé. Encore n'en pouvons-nous garantir la nomination que par des oui-dire, attendu que les personnes de qui nous tenons la nouvelle n'assistaient pas au dénombrement du scrutin, qui, comme on sait, se fait à huis-clos, suivant la règle générale de toute opération administrative.

L'année dernière la régence de Liège avait bien mérité de ses commettants en livrant à la publicité les noms de quarante-quatre électeurs chargés par les *ayant droit de voter* de la nomination des conseillers. C'était un exemple bon à suivre offert aux autres administrations, mais dont, par malheur, la régence elle-même s'est écartée cette année, en oubliant de publier les noms des cinq citoyens nommés par elle aux états de la province.

Pourrait-on sans offenser personne demander pour quels motifs l'administration provinciale a négligé de nous faire connaître officiellement les vingt-trois (1) nouveaux membres que nous venons de déléguer dans son sein par nos mandataires soit paysans, soit nobles, soit bourgeois ? son silence serait-il la suite de ce préjugé administratif qui, par des raisons de convenance insaisissable pour tout esprit ordinaire, empêche les fonctionnaires locaux de rien laisser transpirer dans la nation avant que communication confidentielle en ait été faite au pouvoir exécutif. Mais alors d'où vient que le *Journal officiel* n'a pas encore publié les noms des membres élus dans notre province, comme il l'a fait pour la province de Namur, de Limbourg, etc. Ici encore il faut qu'il y ait eu négligence ; et bien que ce soit chose plus que bizarre d'apprendre de Bruxelles quels sont les mandataires auxquels notre province vient de confier ses intérêts pour six ans, nous l'aurions su du moins, et nous aurions volontiers en faveur du résultat fait grâce au ridicule du moyen.

A tout hasard, nous engageons l'administration locale de Verviers, Seny, Dalhem, Chénée, Waremmé, Bodegnée, Anbel, et Momale, ou toute autre personne bien informée de vouloir instruire, dans le plus court délai possible, les habitants de leurs communes, des noms de leurs délégués à l'administration provinciale.

Les colonnes de notre journal seront en tout tems ouvertes à de semblables publications ainsi qu'à toute communication ou réclamation relative aux opérations électorales. *Ch. Rogier*

(1) Comme nous l'avons déjà dit, le nombre des membres à renouveler tous les deux ans au mois de juin, est de vingt et un. Cette année on a de plus procédé au remplacement de deux membres dont l'un est mort et l'autre a passé à la première chambre.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On parle beaucoup à Bruxelles d'une petite brochure qui vient d'y paraître sous le titre d'*épître à St Pierre par le révérend père ****. Elle provient du même auteur que *Napoléon en paradis*, publié l'année passée ; on y trouve le même esprit, les mêmes négligences et tout autant de scandale.

On vient de publier à Paris la *Correspondance secrète et inédite de Mde. de Maintenon avec Mde. la princesse des Ursins*, à l'époque où cette dernière parvint à se faire envoyer à Madrid par ordre de Louis XIV. A la mort de Mde. de Maintenon, une grande partie de cette correspondance tomba entre les mains de Louis XV ; une copie en fut faite pour le duc de Choiseul et conservée avec soin dans la famille de l'illustre ministre de Louis XV. Cette correspondance, dont le duc de Choiseul a permis la publication, jette, dit-on, un grand jour sur les intrigues de la fin du règne de Louis XIV et sur l'histoire générale de cette époque.

M. l'abbé de La Mennais vient de publier un second volume de ses *Mélanges*.

« Comme, suivant le dictionnaire de l'académie française, naviguer veut dire, aller sur mer ou sur les grandes rivières, l'objet rappelé dans l'art. 1er, savoir la libre navigation sur le Rhin comme sur la mer et sur la mer comme sur le Rhin, paraît avoir été clairement indiqué par ces mots jusqu'à la mer. »

Si, de ce que le verbe naviguer signifie, aller sur mer ou sur les grandes rivières, et de ce qu'il a été employé dans l'art. 1er, l'on pouvait inférer qu'on avait entendu déroger aux droits maritimes des Pays Bas et établir des stipulations sur la navigation maritime, cette conclusion s'appliquerait également, non seulement aux autres rivières des Pays Bas mais encore aux canaux et aux lacs de l'intérieur, tels que le lac de Harlem, vu qu'on dit encore, naviguer sur les canaux et sur les lacs.

« Pouvait-il y avoir une équivoque sur l'objet de la loi ? Le gouvernement des Pays-Bas s'est constamment appliqué à manifester un religieux respect pour la loi des traités ; mais l'emploi isolé de ce substantif le met dans le cas d'observer que, hors la loi des traités, les peuples des Pays-Bas ne reconnaissent d'autres lois que celles que, d'après la forme de leur constitution, ils se sont eux-mêmes imposées. »

« Il sera libre de naviguer sur tout le cours du Rhin. »

Selon les meilleures cartes de tous les bons géographes, le Rhin passe le Wyck, de Dourstede, sous le nom de Kromme-Rhyn, et de Vreeswyck sous celui de Vaartsche-Rhyn, par Utrecht et Leyde, et se perdant jadis dans les dunes de Katwyck, tandis qu'aujourd'hui il aboutit aux écluses établies à l'issue de ce village. Aucun habitant des Pays Bas ne possède d'autres notions sur ce fleuve, comme il manquoit ainsi tout contact quelconque au Rhin avec la mer, l'on adopta le principe que le Leck serait considéré comme la prolongation du Rhin. Dans la suite, le gouvernement des Pays Bas sous la réserve expresse qu'on pût s'entendre sur le reste, consentit à ce que le Waal, plus profond et plus propre à la navigation, fût substitué au Leck. Or le Waal finit à Gorcum, point jusqu'où remonte la marée, et le Leck à Krimpen, tandis que par rapport à ce dernier fleuve, le flux et le reflux se font sentir bien plus haut et jusqu'à Vianen. Jamais on ne manifesta dans les discussions le désir de prolonger plus loin le cours du Rhin, en désignant à cet effet un bras de mer. C'est donc ici que se termine la navigation fluviale du Rhin, et que cette rivière doit être censée rencontrer la mer. Les bras de mer remplissant l'intervalle de cette embouchure jusqu'à la mer, ne sauraient sous aucun rapport s'assimiler avec le dit fleuve, dont il diffèrent de condition et de nom, mais davantage encore par la nature de l'eau et de la navigation, qui prend ici un autre caractère. — En effet, c'est là que la nature a tracé la transition de la navigation fluviale à celle de la mer, car il est de notoriété publique, qu'en général les navires employés à celle du Rhin sont aussi peu propres à la navigation maritime, que les vaisseaux qui traversent la mer du Nord à remonter ou à descendre le Rhin.

Cette dernière observation s'applique spécialement au Leck, dont le peu de profondeur retarde souvent le cours des bâtimens dits de Cologne. Il en est de même des cargaisons bien plus volumineuses, et d'une condition entièrement différente lorsqu'elles sont destinées pour la navigation maritime, que quand il s'agit de descendre ou de remonter la rivière.

Le système entier des Pays Bas se trouve exposé dans le peu de lignes que le sousigné vient d'avoir l'honneur de tracer, et il en résulte évidemment que le traité de Paris de 1814 et l'acte du congrès de Vienne n'ont en vue que la navigation fluviale jusqu'à l'endroit où le Rhin rencontre la mer. La commune la mer territoriale, sur laquelle le roi de Pays Bas peut faire valoir ses droits de souveraineté comme sur toute autre partie de ses états.

« Ce droit, comme tout autre, pour être modifié par des stipulations. »

Ce principe n'est point contesté ; mais les Pays Bas sont d'opinion que le droit n'a pas été modifié par les engagements auxquels ils ont accédé.

« Toute stipulation doit en effet être entendue de manière qu'elle produise pour l'une des parties contractantes une obligation. »

L'on reconnoît les obligations imposées aux états riverains, au nombre desquels se trouve les Pays Bas ; mais elles ne s'appliquent qu'à la navigation fluviale, et non à celle de la mer, dont les traités n'ont point parlé, et dont, après un long silence, il fut pour la première fois question plusieurs années après le congrès de Vienne.

Mais si on y a dit que douze mois avant la signature du recès de Vienne, douze mois avant la rédaction de l'art. 1er spécial cité ci dessus par le gouvernement des Pays-Bas il avait été déclaré par les puissances alliées, et avait ensuite été accepté par le prince souverain des provinces unies, que la navigation du Rhin du point où il devient navigable jusqu'à la mer et réciproquement, sera libre au commerce de toutes les nations, on n'a fait à Mayence que reproduire le texte d'une stipulation européenne.

L'on a déjà remarqué ci dessus qu'il n'existe d'autre acceptation de la part des Pays-Bas de ce qui fut stipulé sur la navigation du Rhin, que leur accession au recès du congrès de Vienne, signée le 20 octobre 1815. Leurs obligations à cet égard ne datent donc point du 30 mai 1814, mais du 20 octobre 1815.

« L'assurance d'un accroissement de territoire au moyen de la réunion de la Belgique. »

Il ne sera pas inutile d'observer ici, que cette réunion ne dut point son origine aux fruits qu'en recueilleraient la Hollande, ni au désir de lui complaire, mais au besoin de trouver une nouvelle garantie à l'équilibre européen. Le traité du 31 mai la motive explicitement par l'intention d'établir un juste équilibre en Europe, et de constituer les provinces unies dans des proportions qui les missent à même de soutenir leur indépendance par leurs propres moyens. — D'ailleurs, la Hollande acheta cet avantage, par suite des principes généraux adoptés à cette époque, aux dépens de plusieurs de ses colonies. D'un autre côté, S. M. attache trop d'intérêt à tout ce qui concerne les provinces méridionales de son royaume, et spécialement lorsqu'il s'agit du rang qui leur appartient, pour pouvoir considérer l'expression « accroissement de territoire » comme analogue à la circonstance. — Aussi l'article 1er. du traité du 31 mai 1815 porte-t-il que les anciennes provinces unies des Pays-Bas et les ci devant provinces belgiques formeront le royaume des Pays-Bas. Il est donc évidemment question d'unir deux états qui se trouvaient l'un vis-à-vis de l'autre sur la même ligne, et aucune des deux parties ne pouvait être rangée dans la catégorie d'un accroissement de territoire de l'autre.

« Leur ancien gouvernement a tenu l'Escaut fermé pendant 150 ans. »

Rien n'est plus propre à mettre la question dans son vrai jour, que la comparaison de ce qui eut lieu pendant 150 ans par rapport à l'Escaut, avec le système actuellement adopté par les Pays Bas à l'égard du Rhin. Pendant 150 ans l'Escaut se trouva fermé au commerce du monde ; aujourd'hui, le Rhin est ouvert à ce commerce sauf les avantages qu'assurent à la Hollande ses droits maritimes, auxquels les stipulations de Paris et de Vienne n'ont point dérogré.

« Les quatre cours alliées, après avoir contribué à affranchir la Hollande de son incorporation dans l'empire français. »

Il est du devoir du sousigné de se référer ici à ce qui a été dit ci-dessus des événements de 1813, 1814 et 1815.

« Pour tenir et l'Escaut et le Rhin ouverts envers tous, ainsi que les puissances en ont proclamé l'assurance au 30 mai 1814, et l'ont proclamé vis-à-vis du prince qui allait posséder le territoire hollandais ex jure novo. »

(La suite à un prochain numéro.)

DOUANES FRANÇAISES.

La nouvelle loi sur les douanes adoptée par la chambre française vient d'être promulguée. Nous en extrayons les divers articles qui peuvent intéresser le pays :

Importations.

Art. 1er. Les droits d'entrée seront, à l'égard des marchandises ci-après dénommées, établis ou modifiés de la manière suivante :

§ Ier.

Laines en masse, de toute espèce, 30 p. o/o de la valeur à la frontière et au poids net.	
Toutefois, il ne sera point admis de déclaration de valeur au dessous d'un franc par kilogramme pour les laines brutes, de deux francs pour les laines lavées à froid, et de trois francs pour les laines lavées à chaud.	
Laines teintes de toute sorte,	300 » par 100 kil.
Viandes de boucherie, { fraîches,	18 »
{ salées, { de porc, lard compris,	33 »
{ autres,	30 »
Moutons, béliers et brebis, mérinos ou métis, par tête,	5 »
Agneaux, idem, idem,	30 »
Lorsque la laine des moutons, béliers, brebis et agneaux, soit mérinos, soit métis, soit communs, se trouvera avoir plus de quatre mois de croissance, on percevra, indépendamment des droits ci-dessus, les droits de laine, selon son espèce.	
Chevaux entiers ou hongres, et jumens, par tête,	50 »
Poulains de toute espèce, id.,	15 »
Légumes secs et leurs farines,	10 » les 100 kil.
Ardoises, { par mer et de plus de 27 cent (10 p.) de largeur,	46 » le mille.
{ de la mer de 22 excl. à 27 incl. (8 à 10 p.) id.	30 »
{ à Baisieux de 19 excl. à 22 incl. (7 à 8 p.) id.	14 »
{ exclusiv... de 19 inclus (7 p. ou moins) id.	7 »
par toutes les autres frontières de terre, et de toutes dimensions,	7 50
Houblon,	60 » par 100 kil.

§ II.

Cordages de chanvre et filets neufs ou en état de servir.	25 » par 100 kil.
Fil à dentelles	10 » le kil.
Linge de table en fils, ouvré, blanchi, en pièces	400 » par 100 kil.
Toiles de lin ou de chanvre { 7 fils et au-dessous	30 »
{ 8, 9, 10 et 11 fils,	65 »
{ 12, 13, 14 et 15 fils,	105 »
{ 16 et 17 fils,	170 »
{ 18 et 19 fils,	240 »
{ 20 fils et au-dessus,	350 »
Les toiles blanches ou mi-blanches et celles imprimées paieront le double des droits ci-dessus fixés pour chaque division.	
Les pièces de lingerie cousues paieront le même droit que le tissu dont elles sont formées, et le tome en sus.	
Toiles à matelas, sans distinction de fils,	150 »
Coutils,	200 »
Autres toiles croisées,	300 »
Toiles teintes, { de 7 fils et au-dessous, droit actuel.	
{ de 8, 9, 10 et 11 fils, droit actuel.	
{ de 12, 13, 14 et 15 fils,	120 »
{ de 16 et 17 fils,	200 »
{ de 18 et 19 fils,	280 »
{ de 20 fils et au-dessus,	420 »

Les droits des toiles continueront à être perçus sans distinction de mode de transport.

Covertures de laine,	200 »
Tapis de laine et fil, tous autres { simples,	160 »
{ à nœuds,	300 »
{ mélangés de laine en fil ou de poil,	250 »
Acier fondu { en barres,	120 »
{ en tôle ou filé,	140 »
Graisse de poisson, { par nav. fr. des pays hors d'Europe,	40 »
{ de pêche étrangère " des entrepôts,	43 »
des dégras, par navires étrangers,	50 »
Blanc de baleine ou { brut,	40 »
{ de cachalot, de { pressé,	60 »
{ pêche étrangère, raffiné,	150 »
Bougies de blanc de baleine ou de cachalot,	220 »
Plumes à écrire, { brutes,	droits actuels.
{ apprêtées,	240 »
Chapeaux de paille, d'écorce { grossiers,	25 la pièce.
{ ou de sparterie, { fins,	1 25
Seront considérés comme grossiers, les chapeaux ayant moins de 14 tresses dans l'espace d'un décimètre; et comme fins, ceux offrant 14 tresses et au-delà dans le même espace.	
Les chapeaux de paille coupés et ouvrés seront traités comme fins, quelle que soit la largeur des tresses.	

BOURSE D'ANVERS, du 19 juin. — EFFETS ÉTRANGERS. — Ils ont éprouvé peu de variations.

CHANGES. — L'Amsterdam court a été offert à la cote; le Londres court et à deux mois ont trouvé leur placement à la cote, ainsi que le Paris court et à terme; le Francfort court et à trois mois ont été offerts à la cote, le papier à six semaines a trouvé des preneurs; le Hambourg n'a pas été demandé.

MARCHANDISES. — Il s'en est peu traité.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	118 0/0 p.	P	
Dette activ.	52	Londres.	4078	4075	A
Différée.		Paris.	47 3/8	A 47	46 1/2 1/6 A
Obl. du S.		Franc.	35 5/8	P 35 7/16	35 7/16
Act. S. C.	81 1/4	Hamb.	34 7/8	P 34 5/8	34 1/2 A

PRIX DES GRAINS À LIÈGE DU 19 JUIN.

Le rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen. . fl. 5 63 c.
Id. de seigle, fl. 4 63 c.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins informent qu'ils procéderont conjointement avec la commission des actionnaires de la salle de spectacle, à l'hôtel de ville, salle des séances du collège, le mardi 27 juin courant, à midi, à l'adjudication au rabais des ouvrages en plafonnage du toit de ladite salle et du blanchiment d'une partie des chambres, corridors et escaliers.

Pour être admis à faire des rabais il faut avoir déposé au secrétariat de la régence la veille de l'adjudication, une soumission cachetée et pour qu'elle soit admise, elle doit être rédigée sur timbre et indiquer le prix en florins des Pays-Bas.

A l'hôtel-de-ville de Liège, le 20 juin 1826.

Le bourgmestre, Chevalier DE MELOTTE D'ENVOZ.

Par la régence,

Le secrétaire de la ville, SOLEURE

TEMPÉRATURE DU 20 JUIN.

A 9 h. du mat., 12 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 16 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL, du 19 juin. — Naissance: 11 garçons, 2 filles.

Décès: 2 garçons, 2 hommes, 1 femme; savoir:

Jean Pierre Ferdinand Nicolas Liben, âgé de 34 ans, employé des accises faub. St. Gilles, célibataire.

Hubert Warimont, âgé de 21 ans, étudiant en théologie, faubourg St. Léonard.

Florentine Dieu, âgée de 43 ans, marchande, porte St. Léonard, épouse d'Alexis Blairon.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A vendre un cheval à deux mains, de 5 ans, au n. 676, rue Féronstrée. (533)

Grande vitrine à vendre au n° 579, rue Féronstrée.

On cherche à acheter un joli cheval de selle, ayant au moins 5 ans. S'adresser au n. 457, Hors-Château. (659)

Une servante sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter à le Tête verte, sur la Batte. (662)

Le Dépôt de Lyon, établi chez D. BAYRE, fils, négociant, à la Main d'Or, rue Pont d'Île, vient d'être renouvelé par un envoi de 500 schals, assortis de grandeur, au nombre desquels il y a des longs, fort jolis, à 23 fl. P.-B.

Cet envoi est composé de toutes nouveautés qui ne font que paraître. (637)

A louer dès-à-présent une très-jolie petite maison de campagne, réunissant toutes les commodités désirables, avec un beau jardin ensemencé et quantité d'arbres des meilleurs fruits; située au Rivage en Pot, commune d'Angleur, près de Liège. S'adresser au Maka des Aguesses, même commune. (627)

(86) A vendre une maison de commerce très spacieuse, cotée n. 801, et enseignée du Cheval d'or, sise Entre-deux-Ponts, Outre-Meuse, à Liège, avec cour et jardin. S'adresser à M. COLLIN, avoué, rue Grande-Tour, n. 86, à Liège.

GRAND HOTEL A SPA.

Ce beau et vaste hôtel, appartenant à M. Cockerill père, vient d'être embelli par un mobilier neuf, du goût le plus moderne.

On y trouvera bonne table d'hôte et particulière, vins de toute qualité, appartements spacieux et commodes, écuries et remises.

L'ordre et l'exactitude avec lesquels cette maison sera tenue, le soin et le zèle que le nouvel entrepreneur apportera dans ses devoirs, lui font espérer qu'il saura mériter la confiance des personnes qui lui feront l'honneur de descendre chez lui. (652)

Char-à-bancs à vendre au n. 932, rue sur Meuse à l'Eau. (649)

A louer de suite un beau quartier, composé de plusieurs chambres, cuisine, cave etc. au n. 478, rue Hors-Château. S'y adresser. (664)

Le Sr. PRADIER, coutelier breveté de S. M. le roi de France, auteur de diverses objets qui ont obtenu les médailles décernées à l'industrie, vient d'établir dans cette ville un dépôt général de tous les articles de sa fabrique, qui seront vendus à des prix très modérés; savoir: rasoirs de tout prix, boîtes à 2, 4 et 6 rasoirs; boîtes de canifs et gratoirs; boîtes pédicures; canifs à coulisse, à 2, 3, 4 pièces et cachets; canifs à calandrier perpétuel; taille plumes à pression; idem à vis; cuirs avec boîtes; idem à palmettes; idem simples et autres; nécessaires de tout prix, pour hommes, etc, etc.

On y trouve, provenant également de la fabrication dudit Sr. PRADIER, la pâte végétale et savonneuse, destinée à amortir le poil de la barbe et à faciliter les fonctions du rasoir; (cette découverte a valu à son auteur la médaille d'or à la dernière exposition du Louvre) et de la pâte minérale très favorablement connue pour ses bons effets, même sur les plus mauvais rasoirs.

Le seul dépôt est chez le Sr. GILLON NOSSEY, rue du Pont d'Île, n. 22 qui tient aussi un grand assortiment de coutellerie anglaise, composé de canifs de toutes espèces et de tout prix, ciseaux, couteaux de table et de dessert, trousse de chirurgien, rasoirs, nécessaires de tous genres, et une infinité d'autres articles, à juste prix.